REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Loyettes

Dossier n° DP 001 363 25 A 0021

Date de dépôt : **20 mars 2025**
Demandeur : **Monsieur BOUGUET Pierre**
Pour : **la réfection de la façade en pierres apparentes, le changement des menuiseries en bois couleur chêne et la création d'une terrasse**
Adresse terrain : **387, Route de Lyon, à Saint Jean Le Vieux (01640)**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Jean Le Vieux

Le maire de Saint Jean Le Vieux,

Vu la déclaration préalable présentée le 20 mars 2025 par Monsieur BOUGUET Pierre demeurant 387, Route de Lyon, Saint Jean Le Vieux (01640) ;

Vu l'objet de la déclaration :
- Réfection de la façade en pierres apparentes
- Le changement des menuiseries en bois couleur chêne
- La création d'une terrasse

Sur un terrain situé 387, Route de Lyon, à Saint Jean Le Vieux (01640) ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 février 2019 ;
Vu la zone UB et son règlement
Vu le plan de prévention des risques approuvé le 20 juin 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques « inondations de l'Ain » pour les communes d'Ambronay, Pont d'Ain, et Saint Jean Le Vieux ;
Vu le porter à connaissance de Monsieur le Préfet de l'Ain concernant le nouvel aléa inondation de la rivière d'Ain en date du 31 mai 2018 ;
Vu les décrets 2010-1254, 2010-1255 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatifs à la préservation du risque sismique, à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Considérant votre projet de réfection de la façade, le changement des menuiseries et la création d'une terrasse ;
Considérant que le bâtiment sis sur la parcelle ZD 302 n'est pas représenté au cadastre,
Considérant que ce projet consiste en la création d'un logement ;
Considérant l'article R*421-14 du Code de l'Urbanisme qui précise que : « Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagne d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ;

Considérant que, de ce fait, la présente demande doit faire l'objet d'un permis de construire ;

Par application des dispositions de l'article R 421-14 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 14 avril 2025

Le maire,
Christian BATAILLY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

LR/AR : 1A 197 507 3798 2